PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHAUSSON MATERIAUX

LE MAS FELIX
16500 Confolens

Références :2024 1596 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0100059707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement CHAUSSON MATERIAUX implanté LE MAS FELIX 16500 CONFOLENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action nationale "coup de poing" sur les distributeurs de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

L'enjeu de cette action diligentée par le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires est de vérifier la mise en œuvre des obligations de reprise, d'information du public et de tri des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUSSON MATERIAUX
- LE MAS FELIX 16500 CONFOLENS
- Code AIOT : 0100059707
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'agence CHAUSSON MATERIAUX à Confolens dispose d'une surface de vente de matériaux de construction (blocs, briques, bois, tuiles, plâtrerie, isolation et aménagement extérieur) de plus de 4 000 m².

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	Sans objet
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle effectué le 14/11/2024 a permis de mettre en évidence la conformité du site aux dispositions définies au titre Déchets du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II.Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée par le distributeur CHAUSSON MATERIAUX sur son site de Confolens sans frais et sans obligation d'achat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du

bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : L'inspection a constaté que les clients sont informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des déchets. L'information est donnée de manière visible, lisible et facilement accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281
Thème(s) : Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. […]
Constats : Le tri des déchets (déchets dit "6/8 flux") est effectué sur site. L'inspection a constaté les bacs de collecte suivants : bois, métaux, plâtre et plaques de plâtre, isolants, plastique, fenêtres et inertes Les déchets de papier, métal, plastique, verre, bois et fraction minérale ne sont pas mélangés aux autres déchets. Les déchets de plâtre sont triés séparément de tous les autres déchets.
Type de suites proposées : Sans suite